

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250719

Objet : portant délégation de signature pour la gestion des relations avec les fournisseurs de la commune au sein de la Direction de la Tranquillité Publique

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-19 et L 2122-21,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 20200704DEL1 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer aux directeurs et chefs de service de l'administration communale la signature des actes courants dans la relation avec les fournisseurs de la commune,

CONSIDERANT que le logiciel de gestion financière de la commune permet d'affecter à chaque service ou direction des lignes de crédits spécifiques au sein du budget communal,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est accordée au directeur et chef de services/secteur de la Direction de la Tranquilité Publique à l'effet de signer, conformément aux crédits affectés, les actes et décisions de la manière suivante :

Quels types d'acte	Déléguataire de rang 1	En cas d'absence ou d'empêchement du déléguataire de rang 1
Tous les actes de mise en concurrence des entreprises, sauf marchés ou accord cadre à procédure adaptée avec publicité et procédure de mise en concurrence formalisée		
Engagement de dépenses quelle que soit la forme (bons de commande, contrat, conventions, etc) jusqu'à un montant de 1 500 € H.T. par engagement	[REDACTED] Directeur de la Tranquilité Publique, Chef de Service de la Police Muicipale	[REDACTED] Directeur Général des Services
Tous les actes liés aux opérations de réception et d'admission des fournitures et des services, y compris les décisions d'admission		
Application des clauses de pénalités prévues aux marchés publics		
Suspension du délai de paiement		

Article 2 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 : l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature pour la gestion des relations avec les fournisseurs de la commune au sein de la Direction de la Tranquilité Publique est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Signé par : Jérémie BREAUD
Date : 21/07/2025
Qualité : LE MAIRE